

# **DECISION DCC 13-110**

## **DU 03 SEPTEMBRE 2013**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1450/106/REC, par laquelle Monsieur Clément H. G. LALY HOUNGNIDJO forme un recours « pour l'amélioration de la situation administrative des Agents Permanents de l'Etat, conducteurs de véhicules administratifs » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... les Conducteurs de Véhicules Administratifs (CVA) du Bénin sont privés du droit de passer des concours professionnels pour l'évolution de leur carrière dans ce corps. Or, le code permet à tout détenteur d'un permis de la catégorie B de passer le permis de la catégorie suivante juste après un (01) an de service.

Par ailleurs, les articles 16 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ont prévus des examens professionnels en vue de la promotion des agents ayant effectué

au moins trois années de service effectif (...).

C'est ainsi que, le 05 mars 2008, le Syndicat National des Conducteurs de Véhicules Administratifs (SYNACOVAB) avait organisé une marche de protestation ; une motion de grève d'avertissement de 48 heures fut également déposée au Ministère du Travail et de la Fonction Publique. Au terme de ces mouvements, un protocole d'accord fut signé le 24 avril 2008 avec les autorités du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, celles du Ministère de l'Economie et des Finances et les responsables du SYNACOVAB. Mais jusqu'à ce jour, rien n'y fit » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, j'ai recours à votre Autorité aux fins que :

- les Conducteurs de Véhicules Administratifs soient autorisés à passer des concours...
- la situation des Conducteurs de Véhicules Administratifs, ... soit régularisée » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits sur la situation des Conducteurs de Véhicules Administratifs comme suit :

« ... En matière de gestion des carrières, les décrets portant statuts particuliers sont des actes réglementaires d'application de la loi. Ce sont les décrets qui complètent et explicitent l'application de la loi en l'occurrence, la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En effet, l'article 69, alinéa 3 de la loi dispose : "*les statuts particuliers déterminent les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux examens professionnels des différents corps.*"

Aussi, les Conducteurs de Véhicules Administratifs sont-ils régis par le Décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statut particulier des corps des personnels administratifs communs.

Conformément aux dispositions de l'article 21 dudit décret, les CVA se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du permis de conduire de la catégorie B, C ou D selon le cas.

Lorsqu'il s'agit du permis de conduire B, l'agent est mis à la

catégorie D, échelle 3. Lorsque c'est un permis de conduire C, l'agent est mis à la catégorie D, échelle 2 et enfin, l'agent qui est recruté sur la base du permis de conduire C est mis à la catégorie D, échelle 1. Quel que soit le type de permis de conduire qui a servi au recrutement, la catégorie à laquelle le CVA appartient est toujours la catégorie D.

Le Décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statut particulier des corps des personnels administratifs communs n'offre pas aux CVA la possibilité d'accès à une catégorie supérieure après concours ou examen professionnel. C'est donc leur statut particulier qui ne leur permet pas de passer des concours ou examens professionnels puisqu'ils ne peuvent aller au-delà de leur corps d'origine.

Autrement dit, le cadre d'emploi prévu par ce décret, il n'existe pas un corps hiérarchiquement supérieur auquel un CVA peut accéder en cas de réussite à un concours ou examen professionnel conformément aux dispositions de l'article 69.

Cependant, la seule possibilité envisageable pour les Conducteurs de Véhicules Administratifs, s'ils souhaitent participer à un concours ou examen professionnel est de changer de corps conformément aux dispositions des articles 73, 74 et 75 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 en attendant l'adoption du nouveau projet de loi » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Clément H. G. LALY HOUNGNIDJO sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que les Conducteurs de Véhicules Administratifs soient autorisés à passer des concours professionnels et que leur situation soit régularisée ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément H. G. LALY HOUNGNIDJO, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize

Monsieur	Théodore	HOLO	Président
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplice Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**